



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°2026-082 : Portant autorisation d'utilisation à titre dérogatoire de trois engins motorisés sur le Domaine Skiable de La Plagne

Le Maire de la commune de LA PLAGNE TARENTAISE (Savoie),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1 et suivants, L. 2212-2 (5°) et L. 2213.1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.362-1 à 8 et les textes pris pour son application notamment les articles R. 362-1-1 à R. 362-1-3 ;

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le Code de Procédure pénale et ses articles 21, 21-1, 21-2 ; 78-6, 429, 430, 529 et suivants, 537, A.37-15, R.15-33-29-3, R.48-1 et R.49-1 ;

Vu la circulaire n° DGA/SDA/BDEDP n°1 du 6 septembre 2005 du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable ;

Vu l'arrêté municipal 2025-524 du 26/11/2025 relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin pendant les heures d'ouverture du domaine skiable de la Plagne – saison hivernale 2025/2026 ;

Vu l'arrêté municipal 2022-480 du 05/12/2022 portant réglementation des activités sur le Domaine Skiable de La Plagne en dehors des horaires d'ouverture ;

Vu les conventions d'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable ;

Vu les plans de circulation annexés au présent arrêté ;

Vu l'avis favorable de [REDACTED], directeur de la sécurité des pistes ;

Considérant la demande faite par Monsieur Kevin ROLLAND de réaliser un tournage vidéo sur la piste du Colorado, en dehors des horaires d'ouvertures du domaine skiable ;

Considérant la nécessité de déplacer, dans le cadre de ce tournage, du personnel et du matériel nécessitant l'utilisation d'engins motorisés pour la progression sur neige ;

ARRETE

Rappel des dispositions :

La circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur, sur les pistes, les fronts de neige et les espaces naturels de toutes les stations d'altitude de La Plagne, sont strictement interdits dans les zones délimitées par l'autorité investie du pouvoir de police pendant la saison hivernale. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours, de lutte contre l'incendie, de la police municipale, de la Gendarmerie et des véhicules communaux. L'accès et la conduite à tout autre engin motorisé dans ces zones est soumis à dérogation municipale.

Date de publication:

En période hivernale, la circulation sur les pistes avec des engins à moteur est strictement réglementée pendant, et en dehors des heures d'ouverture du domaine skiable. Toutes modifications à ces dispositions feront l'objet d'un nouvel arrêté distinct.

Article 1 : conditions de l'autorisation délivrée

Dans les conditions générales définies par les arrêtés municipaux 2022-480 du 05/12/2022 portant réglementation des activités sur le Domaine Skiable de La Plagne en dehors des horaires d'ouverture, et 2025-524 du 26/11/2025 relatif à la sécurité des pistes de ski alpin pendant les heures d'ouverture du domaine skiable de la Plagne – saison hivernale 2025/2026, ainsi que dans les conditions particulières ci-après, Monsieur Kevin ROLLAND est autorisé à utiliser les engins énumérés dans l'article 2, en dehors des heures d'ouverture des pistes pour lui permettre de transporter le **matériel nécessaire** à l'exploitation de son activité.

Les itinéraires autorisés par le présent arrêté figurent en annexe.

Dans tous les cas, le transport de clients par l'un ou l'autre des engins est strictement interdit.

De la même manière, une attention particulière sera apportée par le bénéficiaire de cette autorisation quant au stationnement des engins, qui ne devront en aucun cas créer une gêne quelconque ou constituer un danger pour les usagers autres (skieurs, piétons, véhicules...) ; Les engins autorisés à circuler dans le cadre de la présente dérogation devront donc être stationnés sur des emplacements approuvés par le Directeur de la Sécurité des Pistes lorsqu'ils seront stationnés sur le Domaine Skiable ou par le Responsable du service de police Municipale de La Plagne Tarentaise lorsqu'ils seront stationnés en dehors du Domaine Skiable.

Article 2 : engins autorisés

Les seuls engins autorisés à circuler dans les conditions fixées par le présent arrêté pour l'exploitation, sont exclusivement :

Engin 1 :

Marque : **ARTIC CAT**

Type/motorisation : **Bear Cat 7000XT 1049CC**

Année de mise en circulation : **2019**

Numéro d'identification : **4UF19SNW5KT115271**

Nom des chauffeurs : Employés OTGP habilités

Assurance (compagnie/numéro de contrat) : **MMA 141820975**

Engin 2 :

Marque : **ARTIC CAT**

Type/motorisation : **Bear Cat 7000XT 1049CC**

Année de mise en circulation : **2019**

Numéro d'identification : **4UF19SNW5KT100611**

Nom des chauffeurs : Employés OTGP habilités

Assurance (compagnie/numéro de contrat) : **MMA 141820975**

Engin 3 :

Marque : **LYNX ADVENTURE 600**

Numéro d'identification : **YH2LLRRE4RR000310**

Motoneige de la société SNOWPANTHERS

Article 3 : visibilité des engins

Les engins autorisés à circuler sur les pistes doivent respecter les conditions suivantes :

1. Ils devront être conformes aux normes en vigueur en fonction de l'évolution des techniques et de la réglementation.
2. Ils devront être conduits par du personnel formé et devront ***circuler à vitesse réduite***.
3. Ils devront être équipés d'une signalisation lumineuse de couleur orange ou d'un gyrophare en état de fonctionnement en permanence durant le trajet et d'une antenne avec un fanion de couleur et un autocollant :

Tous les engins se déplaçant sur le domaine skiable seront équipés d'un autocollant d'un diamètre de 21 cm et d'un fanion, fournis par la commune de La Plagne Tarentaise, et portant le numéro

- **Engin 1 : identifié sous le numéro 53 – couleur rouge**
- **Engin 2 : identifié sous le numéro 54 – couleur rouge**
- **Engin 3 : Motoneige de la société SNOWPANTHERS**

L'autocollant sera placé à l'avant de l'engin, et le fanion devra être placé de manière visible à l'arrière de l'engin (si possible sur un support type mat d'environ 150 cm) ;

4. Pour le scooter ou motoneige ou quad à chenilles :
 - a. Le port **d'un casque conforme aux dispositions prévues par le Code de la Route est obligatoire** (casques de ski ou de pratiques sportives non autorisés)
 - b. Il devra être équipé :
 - D'un frein d'arrêt d'urgence ;
 - D'un coupe-circuit ;
 - D'un avertisseur sonore en marche permanente lors des déplacements, l'ensemble de ces équipements devant être en parfait état de fonctionnement lors de l'utilisation des matériels.
 - c. La circulation se fera sur le bord des pistes.
5. Pour la chenillette :

La piste devra être dégagée le plus rapidement possible, avec un maximum de précautions.
6. Les véhicules devront :
 - Être équipés d'un dispositif de lissage visant à ne pas endommager la surface des pistes
 - Être équipés d'appareils de communication (avec garantie de couverture en cas d'utilisation de téléphone GSM sur tout l'itinéraire).

Article 4 : progression des engins – horaire et circuit

La progression des engins devra obligatoirement se faire en dehors des horaires d'ouverture du domaine skiable, dans le respect de l'environnement et des consignes de sécurité.

La progression des engins mentionnés à l'article 2 devra se faire par le trajet défini avec le Directeur de la Sécurité des Pistes (plan annexé au présent arrêté), et ne comportera aucun arrêt autre que la desserte des zones d'évolution.

La conduite des engins est assurée soit par l'exploitant ou ses salariés, soit par un prestataire disposant d'une relation contractuelle avec l'exploitant, à l'exclusion de la clientèle. Tout conducteur devra être signalé et identifié conformément à l'article 2 du présent arrêté (identification des chauffeurs/pilotes).

Article 5 : autorisations exceptionnelles de circulation

De manière dérogatoire et exceptionnelle, la progression des engins est autorisée pour l'évènement suivant, en dehors des heures d'ouverture des pistes, sur les circuits identifiés et annexés au présent arrêté. Toute circulation en dehors de ces circuits est interdite.

Circulation autorisée :

- Piste du Colorado et piste du Puy du Fou, les 10/03/2026 et 11/03/2026, de 19h à 23h.

Tout autre manifestation devra faire l'objet d'une demande dédiée et d'une autorisation spécifique.

Article 6 : sécurité et conditions météorologiques

Lorsque les conditions météo, l'instabilité du manteau neigeux ou la mise en place de PIDA, ne permettent pas une progression dans des conditions de sécurité optimale, le bénéficiaire à l'**obligation** de prendre attache auprès des services des pistes pour pouvoir emprunter son itinéraire. Les informations PIDA étant disponibles sur les panneaux d'affichage des fronts de neige, (Les informations et fermetures de pistes sont communiquées lors des déclenchements préventifs) et auprès du service des pistes

Lors de la mise en œuvre du P.I.D.A. l'autorisation d'accès pourra être interdite et/ou retardée par le service des pistes.

L'exploitant devra se conformer à toute injonction du Directeur de la Sécurité des Pistes et des services de sécurité du domaine skiable motivée par des impératifs de sécurité

Le non-respect des dites injonctions et des obligations fixées par le présent arrêté, ou le non-respect des dispositions du présent arrêté emportera un retrait automatique de la présente autorisation sans autre formalité.

Article 7 : comportement

La présente autorisation est accordée par M. le Maire à titre dérogatoire, et implique de la part du bénéficiaire le strict respect de l'application des dispositions du présent arrêté, et, d'une manière plus générale, un comportement irréprochable concernant les dispositions réglementaires applicables aux établissements sis sur le Domaine Skiables, et soumis aux règles de sécurité, de santé publique et environnementales qui s'y appliquent.

Toute consommation abusive ou excessive d'alcool dûment constatée par des personnes assermentées, à la sortie de l'établissement titulaire de la dérogation, entraînera l'annulation de plein droit du présent arrêté.

De la même manière, le non-respect des dispositions du présent arrêté, mais également des arrêtés 2025-524 du 26/11/2025 et 2022-480 du 05/12/2022 pourra donner lieu au retrait de cette autorisation, et notamment en cas de non-respect des horaires de fermeture de l'établissement après la fermeture des pistes, étant rappelé que cette autorisation est accordée à titre dérogatoire.

Article 8 : obligation d'information

L'exploitant est tenu d'informer les clients de la teneur du présent arrêté par un affichage visible.

Article 9 : validité de l'autorisation

Le présent arrêté municipal est applicable les 10/03/2026 et 11/03/2026 conformément à l'article 5 du présent arrêté, il ne pourra être reconduit tacitement, une nouvelle demande d'autorisation devra donc être produite.

Date de publication:

Envoyé en préfecture le 10/03/2026

Reçu en préfecture le 10/03/2026

Publié le



ID : 073-200055499-20260309-ARR2026_082-AI

Article 10 : sanctions

Le directeur du service des pistes et de la sécurité du domaine skiable et son adjoint, les gendarmes, agents de la police municipale ou plus généralement les forces de l'ordre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux endroits habituels et appropriés.

Le non-respect des dites injonctions et des obligations fixées par le présent arrêté, ou le non-respect des dispositions du présent arrêté emportera un retrait automatique de la présente autorisation sans autre formalité.

De plus, les infractions aux dispositions énumérées dans le présent arrêté, ainsi que toute infraction ou non-respect des arrêtés en vigueur sur le territoire de la Plagne Tarentaise, et plus généralement aux textes légaux en vigueur, seront constatées et poursuivies par les agents dûment assermentés conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : recours gracieux

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérécours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 12 : exécution

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Plagne Tarentaise,
Le 09/03/2026

Le maire,
Jean-Luc BOCH



Date de publication:

Envoyé en préfecture le 10/03/2026

Reçu en préfecture le 10/03/2026

Publié le

Berser
Levisault

ID : 073-200055499-20260309-ARR2026_082-AI

Annexe 1 : Itinéraire autorisé

